



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.A.S GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons
BP 33
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2026_348
Code AIOT : 0006401185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement S.A.S GRANULATS VICAT implanté LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S GRANULATS VICAT
- LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour
- Code AIOT : 0006401185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sous régime de l'autorisation et comprend également une installation de concassage (installation de premier traitement avant descente dans le bure) sous régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de gestion des déchets et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant tient un plan d'exploitation satisfaisant comprenant la majorité des informations attendues et permettant notamment de bien repérer les limites et l'avancement des fronts exploités. Toutefois, ce plan doit être complété par quelques informations de seconde importance. Concernant le bornage, les bornes ont pu être constatées par contrôle aléatoire. Cependant, le repérage des bornes du périmètre d'autorisation effectivement présentes sur le site doit également être porté sur le plan. Un reportage photographique permettant de confirmer la cohérence entre les dispositions sur le terrain et ce plan sera à produire.

Par ailleurs, la visite a permis de constater que la barrière disposée à l'accès principal de la carrière ne permettait pas d'interdire efficacement l'entrée de piétons plus particulièrement en période non ouvrée lorsque personne n'est présent sur le site. Cet accès devra être complété d'un dispositif efficace (portail, grilles etc.).

Enfin, l'exploitant a démontré que son plan de gestion des déchets d'extraction était convenablement tenu et mis à jour.

Au regard de l'absence de risque immédiat et du fait que les non-conformités peuvent raisonnablement être levées dans un délai d'un mois, l'inspection propose que celles-ci fassent l'objet de demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi pour la carrière.

Les spécifications applicables à l'établissement de ce plan figurent ci-dessous.

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/1000^{ème}, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre.

Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, s'il y a lieu, des stériles issus du traitement des matériaux extraits, des terres non polluées ou des déchets inertes de provenance extérieure à la carrière sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3.7.3. ,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :**

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement :**

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de

lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'exploitation du 27 février 2026 représentant un état des lieux du 20 janvier 2026. Le plan est adapté à sa superficie.

L'inspection a relevé les écarts suivants par rapport à la prescription :

- Les limites des parcelles du cadastre ne sont pas repérées,
- concernant les bornes déterminant sur le terrain le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation, le plan repère 48 bornes or celles-ci ne sont pas toutes présentes sur site. Le plan devra être modifié pour repérer les bornes effectivement sur site dont le nombre minimum n'est pas imposé dans l'arrêté (bornage aux endroits nécessaires) (voir point de contrôle n°2),
- les bornes de nivellement correspondent au pylône et à la plateforme de ravitaillement (ces endroits sont utilisés pour le relevé de géomètre). Sur le plan, ces deux points ne sont pas repérés comme étant utilisés pour le nivellement,
- le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au périmètre d'autorisation d'atteindre la zone en exploitation n'est pas figuré. Ce point concerne principalement le vallon de Pissarella qui est concerné par ces apports d'eaux externes (les autres zones de la carrière ne sont pas susceptibles d'être traversées par des eaux externes),
- sur une partie au nord-est, la carrière n'est pas clôturée. Un merlon et des pentes abruptes empêchent les intrusions. Cette partie est indiquée comme clôturée sur le plan,
- la surface SA en m2 des zones en chantier S04.1 à S04.8 n'est pas indiquée,
- le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction n'apparaît pas,
- les pistes de circulation contenues dans PA sont repérées mais pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus, la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste » n'apparaît pas sur le plan,
- une petite zone de stockage temporaire en haut du bure est à matérialiser sur le plan, s'agissant d'une aire de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,
- la surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04 n'est pas indiquée,
- la surface SC en m2 des zones remises en état n'est pas indiquée,
- les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, ne sont pas repérés,
- la position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides n'est pas indiquée,

L'installation n'est pas concernée par les points suivants :

- des constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant,
- des déchets inertes de provenance extérieure à la carrière sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3.7.3.,
- zones de stockage des terres végétales,
- zones découvertes,
- zones déjà exploitées mais pas encore remises en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan d'exploitation conformément aux écarts listés en constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer:

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- au moins deux bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'inspection a procédé au contrôle aléatoire de présence des bornes délimitant le PA. Comme indiqué au point de contrôle précédent, les bornes repérées sur le plan d'exploitation n'étant pas celles effectivement présentes sur le terrain, l'inspection n'a pas procédé au contrôle de cohérence avec le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois un reportage photographique des bornes effectivement présentes sur le site en les identifiant également par une référence reportée sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, Clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La visite a permis de constater que l'accès principal à la carrière se fait par une barrière pivotante cadénassée sans présence humaine ou vidéosurveillance ce qui ne permet pas d'interdire efficacement les intrusions mais simplement d'empêcher l'entrée de véhicules (possibilité d'accès piéton, bien que l'interdiction d'accès soit matérialisée par un panneau). Il est précisé que cet accès principal est facilement joignable depuis la route départementale. Cet accès n'est donc pas formellement interdit en dehors des heures ouvrées, et ce, d'autant plus que la carrière se retrouve alors vide de tout travailleur. La clôture a été contrôlée de manière aléatoire et a pu être constatée aux environs de la zone d'accès à la carrière, au niveau du vallon d'Euseria ainsi qu'en partie sud où elle surplombe la Tinée. Des pancartes « carrière danger zone interdite » sont disposées au niveau des clôtures sur les zones les plus risquées vis à vis du risque d'intrusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant d'interdire efficacement l'accès principal à la carrière en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de gestion des déchets et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées prescrit à l'article 3.5.2. du présent arrêté est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets d'extraction daté du 29 avril 2026. Cette

mise à jour a été établie à l'occasion d'une modification du fonctionnement du primaire (suppression du scalpeur utilisé pour pré-traiter le gisement de moins bonne qualité en vue d'une meilleure valorisation). Cette modification impacte simplement les modalités de fonctionnement de la carrière. La dernière mise à jour date du 9 avril 2024. Son contenu avait été contrôlé lors de la visite d'inspection du 24 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite